



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 17 juillet.

*L'action en restitution de sommes touchées par le mandataire d'un failli, dirigée par les syndics, doit-elle être portée au domicile du failli, ou à celui du mandataire?*

En 1809, Teytaud, cessionnaire d'une créance de 24,000 fr. sur le ministre de la marine, donna pouvoir à Moroy, demeurant à Paris, d'opérer le recouvrement de cette somme, qui fut effectivement touchée. En 1810, faillite de Teytaud qui porta à son bilan comme créance active 9,700 fr. à recouvrer sur Moroy; néanmoins et depuis la faillite, Teytaud donna quittance de cette somme à Moroy.

Les syndics de la faillite assignèrent Moroy en paiement de cette même somme devant le Tribunal de Bellac, lieu de l'ouverture de la faillite.

Moroy demanda son renvoi devant le Tribunal de la Seine, lieu de son domicile.

Jugement; et sur l'appel, arrêt de la Cour de Limoges, du 5 décembre 1827, qui rejette le déclinatoire. La veuve Moroy s'est pourvue en règlement de juges.

M<sup>e</sup> Nicod a soutenu le pourvoi : « La difficulté toute entière, a-t-il dit, se trouve dans l'interprétation de ces expressions de l'art. 59 du Code de procédure civile, en matière de faillite. Devait-on y comprendre l'espèce du procès? Non; les motifs de la loi, l'analogie qu'elle présente dans d'autres cas, ne permettent pas d'en douter.

« Il a été nécessaire de déroger à la règle générale que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, lorsqu'il s'est agi d'actions à intenter contre la masse; en effet, elle aurait pu avoir à soutenir des procès dans des lieux bien éloignés; la même nécessité se retrouve dans le cas où des créanciers ont, à l'occasion de la faillite, des frais entre eux; on ne pouvait pas les éloigner des documents qui ne se rencontraient qu'au lieu de la faillite. Mais quand il s'agit d'une action à intenter contre un tiers qui ne réclame rien contre la faillite, aucun de ces motifs ne peut être applicable.

« L'analogie est frappante entre le cas de l'espèce et celui où une société, ou une succession, poursuit une créance; le débiteur ne reconnaît d'autres juges que ceux de son domicile, et cependant la loi a dit aussi qu'en matière de succession ou de société on assignerait devant le Tribunal du lieu de la succession ou de la société. »

M<sup>e</sup> Nicod fait ensuite remarquer la différence qui existe entre l'espèce du procès et celles dans lesquelles ont statué les arrêts de la Cour de cassation qu'on lui oppose; dans la cause, l'action est purement civile; les arrêts cités n'ont statué que sur des contestations commerciales.

M<sup>e</sup> Guillemin établit que toutes les fois que la masse a des intérêts, la règle de l'art. 59 § 7 est applicable, et il rappelle la jurisprudence qui depuis long-temps a statué sur cette question.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Broë, avocat-général :

Attendu qu'aux termes de l'art. 59, § 7 du Code de procédure civile, le défendeur doit, en matière de faillite, être assigné devant le juge du domicile du failli;

Attendu que ces expressions dérogent à la règle générale qui veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels; qu'elles comprennent tous les cas où il s'agit de faillite sans qu'il soit besoin d'en faire la nomenclature; qu'il suffit de dire que l'on peut regarder comme étant en matière de faillite, toute action qui a pour cause un fait contraire aux intérêts de la masse; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une créance payée en fraude de la masse;

Statuant en règlement de juges, rejette la demande, ordonne que les jugemens et arrêts attaqués seront exécutés.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 17 juillet.

Voici l'arrêt textuel rendu hier dans l'affaire de M. Jesson, contre les propriétaires de l'ancien *Ambigu-Comique*, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier :

La Cour,

Considérant qu'il est constant au procès que l'incendie du théâtre a été causé par de nouvelles pièces d'artifice dont on a fait l'essai à une répétition avec lumière; que les directeurs ou propriétaires de l'*Ambigu* auraient à se reprocher leur défaut de surveillance, et surtout leur défaut de précaution pour n'avoir pas requis ou retenu, comme ils en avaient la faculté, le détachement

de pompiers qui était de service ce jour-là, au lieu de le laisser partir et se contenter de la grande garde, alors composée seulement de deux pompiers;

Considérant, sur la quotité de l'indemnité à laquelle Jesson a droit, que la clause du bail où il est question d'une simple indemnité de 3,600 fr. en cas d'éviction par *force majeure*, et par un fait indépendant de la volonté des bailleurs, n'est point applicable au cas actuel où il ne s'agit pas d'une éviction par *force majeure*, mais d'un incendie dont la cause provient du défaut de surveillance et de précaution de la part des propriétaires;

Considérant aussi, que ce n'est pas volontairement et pour porter préjudice à Jesson que la salle du spectacle n'a pas été rétablie dans le même emplacement, mais par l'impossibilité de la rétablir telle que l'exigeait l'administration;

Qu'en cet état, la fixation portée à 40,000 fr. par les premiers juges, indépendamment des 6,000 fr. pour la perte du mobilier est exorbitante;

Infirme le jugement; au principal, condamne Sénépart et la veuve Audinot à payer à Jesson la somme de 20,000 fr., à laquelle la Cour réduit et arbitre d'office toutes les réclamations de Jesson, pour perte du mobilier, privation du privilège de fournir le théâtre et pour toutes autres causes relatives à l'incendie; condamne Sénépart et la veuve Audinot en tous les dépens.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 juillet.

*Procès entre M. Bourgeois, avocat, et M<sup>me</sup> Dudoyer, supérieure du couvent des dames Saint-Benoît.*

M<sup>me</sup> Dudoyer du Chaumoy, fameuse par ses immenses entreprises monacales et par la déconfiture qui en a été la suite, a emprunté 50,000 f. de M. Bourgeois, avocat à la Cour royale de Paris, sur billets à ordre cautionnés au nom de la communauté, par quatre religieuses du couvent des dames Saint-Benoît dont M<sup>me</sup> Dudoyer était alors supérieure. Ces billets, étant venus à échéance, n'ont pas été acquittés; M<sup>me</sup> Dudoyer a souscrit en faveur de M. Bourgeois une obligation devant notaire avec affectation hypothécaire sur ses biens personnels, et M. Bourgeois a renoncé par le même acte à poursuivre commercialement M<sup>me</sup> la supérieure des dames Saint-Benoît, en vertu des billets originaux. Mais cette seconde obligation n'a pas été mieux exécutée que la première. M. Bourgeois, n'ayant pas trouvé de quoi se payer sur le prix de l'immeuble qui avait été hypothéqué à sa créance, a cru pouvoir s'adresser aux dames Saint-Benoît, et il a formé sur elles une opposition entre les mains des locataires de leur maison rue du Regard, en vertu du sous seing-privé, signé par les quatre religieuses. La communauté en a demandé la mainlevée, et M<sup>e</sup> de Montcavrel, son avocat, s'est fondé entre autres moyens, 1<sup>o</sup> sur ce que les quatre signataires n'avaient pas pu engager la communauté sans l'avis de la commission chargée, par les statuts de la société, de fixer le budget de ses recettes, et 2<sup>o</sup> sur ce que M. Bourgeois, en renonçant dans l'obligation notariée à poursuivre en vertu des billets, avait opéré une novation par suite de laquelle la communauté, si elle avait été originairement engagée, se trouverait libérée aujourd'hui.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Bourgeois, a soutenu, en fait, que les 50,000 francs reçus de M. Bourgeois avaient été employés à payer les dettes de la communauté; que M. Bourgeois se trouvait au lieu et place des ouvriers et fournisseurs créanciers de la communauté, et en droit, que celui qui avait payé les dettes auxquelles la communauté était soumise, devait être remboursée par la communauté. Il a soutenu aussi que la novation devant être expresse, ne pouvait pas s'induire de la renonciation à poursuivre, en vertu des billets; que M. Bourgeois avait, par l'obligation devant notaire, entendu faire sa condition meilleure en s'assurant une hypothèque, et non pas libérer l'un de ses codébiteurs.

Cependant le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Champahet, avocat du Roi, a fait mainlevée de l'opposition, par le double motif que quatre religieuses n'avaient pas pu engager la communauté sans l'avis de la commission, et que d'ailleurs, l'engagement signé par les quatre religieuses n'était qu'un aval ou garantie, auquel M. Bourgeois avait renoncé en renonçant à l'obligation commerciale dont il était l'accessoire.

— L'affaire du canal maritime a été remise à huitaine, d'accord entre les parties, qui consentent à passer un avant faire droit.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 juillet.

(Présidence de M. Bailly.)

*Le défaut d'interrogatoire d'un prévenu, en première instance et en appel, vicie-t-il la procédure? (Rés. nég.)*

Les juges d'appel, saisis des mêmes faits sur les quels ont statué les premiers juges, peuvent-ils leur donner une autre qualification? ( Rés. aff. )

La publicité d'une diffamation ne peut-elle résulter que de l'un des moyens énoncés dans l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819? ( Rés. aff. )

Si le fait qui ne constitue pas une diffamation publique constitue néanmoins un outrage, l'application à ce fait des peines relatives à la diffamation, est-elle un motif de cassation du jugement, quand elles n'excèdent pas celles dont l'outrage était passible? ( Rés. nég. )

Ces questions importantes ont été décidées dans l'espèce que voici :

15 octobre 1823, délibération du conseil municipal de Frasne-le-Château, portant qu'il serait procédé au curage du ruisseau de la fontaine, aux frais des riverains.

27 octobre, arrêté confirmatif du préfet.

Le sieur de Magnancourt réclame contre cette mesure sur le motif qu'elle porte atteinte à sa propriété, en ordonnant l'élargissement du ruisseau, et qu'elle constitue d'ailleurs un impôt illégal et arbitraire.

18 août 1824, nouvel arrêté qui rejette la réclamation. Le sieur de Magnancourt se pourvoit alors devant le ministre de l'intérieur.

Mais sans attendre la décision de Son Excellence, le maire de Frasne fait sommation au sieur de Magnancourt de procéder au curage; sur son refus, il y fait procéder d'office, et pour le paiement des frais s'élevant à 171 fr. 40 cent, on signifie un commandement suivi bientôt de saisie; mais on n'osa pas aller plus loin.

Cependant le sieur de Magnancourt, fatigué de solliciter envain une décision du ministre, adresse, le 23 mai 1826, à la Cour royale de Besançon une plainte en concussion contre le maire de Frasne. Renvoi de cette plainte au Tribunal de Gray; une information a lieu; les pièces sont transmises au garde-des-sceaux pour être soumises au conseil d'état.

Le 16 juillet 1827 intervint enfin une décision du ministre de l'intérieur, qui annula les arrêtés du préfet, et attendu qu'il y avait question préjudicielle de propriété à soumettre aux Tribunaux, ordonna qu'il fût sursis aux poursuites tendant au recouvrement des frais de curage.

23 août 1827, ordonnance du Roi portant qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la continuation des poursuites contre le sieur de Raucour. C'est alors que celui-ci, voulant récriminer à son tour, forme une plainte en *dénonciation calomnieuse* contre le sieur de Magnancourt.

Le 8 février 1828 jugement du Tribunal de Gray qui déclare de Magnancourt coupable de *dénonciation calomnieuse*, le condamne à un mois de prison, 100 fr. d'amende, 1,500 fr. de dommages-intérêts, et en outre prononce contre lui l'interdiction des droits civiques, civils et de famille. Appel de Magnancourt, et le 26 avril 1828, jugement du Tribunal de Vesoul, qui, infirmant, écarte le délit de *dénonciation calomnieuse*, mais déclare de Magnancourt coupable de *diffamation*, le condamne à 15 jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts, en vertu de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819.

Pourvoi de Magnancourt, pour violation, 1° de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'avait été interrogé ni en première instance ni en appel; 2° violation des deux degrés de juridiction, en ce que le Tribunal d'appel avait substitué un nouveau délit, celui de *diffamation* à celui de *dénonciation calomnieuse*, qui seul avait été soumis aux premiers juges; 3° pour fausse application de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819.

M<sup>e</sup> Lassis, avocat du demandeur en cassation, s'est attaché particulièrement à ce moyen. « Une condition essentielle de la diffamation, dit-il, est qu'elle ait été *publique*; c'est ce qu'exprime l'art. 14 de la même loi du 17 mai, en disant: « la diffamation ou l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup>. » Or, tous ces moyens sont relatifs à la publicité; quels sont-ils donc? Ce sont 1° les discours, cris, menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics; 2° les écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics; 3° des placards ou affiches exposés aux regards du public.

« Ici point de publicité de cette nature: le Tribunal de Vesoul l'a reconnu, car il a essayé d'en établir une autre. Elle résulterait, suivant lui, soit de la dénonciation adressée à M. le procureur du Roi, soit de l'instruction qu'elle a suscitée, soit de l'examen qu'en a fait Sa Majesté en son conseil, soit des plaidoiries qui ont eu lieu en première instance et en appel; il ajoute que Magnancourt, ayant donné lieu à cette publicité, doit en subir les conséquences. De ces quatre moyens, les trois premiers ne restant pas évidemment dans les termes de la loi, resterait donc le quatrième tiré des *plaidoiries publiques*. Mais ce n'est pas de Magnancourt qui y a donné lieu, c'est le sieur de Raucour; c'est lui qui a rendu publique les dénonciations calomnieuses en voulant prouver qu'elles étaient calomnieuses, et il ne peut se plaindre de son fait. En principe d'ailleurs, la dénonciation est permise; elle est même encouragée, c'est dans certains cas un devoir civique; elle ne constitue un délit qu'autant qu'elle est faite de mauvaise foi; alors elle est calomnieuse.

« Mais quand la loi après tant de soin pour déterminer les caractères de la publicité, quand elle les a définis d'une manière si expresse, il n'appartient pas aux Tribunaux de leur en substituer d'autres, ce serait de leur part commettre un véritable excès de pouvoir. »

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat du sieur Raucour, répond au premier moyen, que l'interrogatoire d'un prévenu n'est pas une formalité indispensable; que d'ailleurs elle aurait été suppléée, dans l'espèce, par la comparution de l'officier ministériel chargé par le sieur Magnancourt de se présenter en sa place. Il répond, sur le deuxième moyen, que le fait étant distinct de la qualification, les juges d'appel, saisis de celui imputé au sieur de Magnancourt, avaient pu lui donner une autre qualification que celle qu'il avait reçue des premiers juges, et cela, en vertu du principe qui leur permet de faire tout ce que ces derniers peuvent faire eux-mêmes.

A l'égard du troisième moyen, il soutient que, si la plainte de son client a été l'occasion matérielle de la publicité, la cause première véritable de cette publicité avait été la dénonciation calomnieuse dont il

s'était vu l'objet; que s'il fallait admettre le système du demandeur, il en résulterait cette conséquence absurde, que tout fonctionnaire public, devrait subir silencieusement la honte d'une dénonciation calomnieuse, puisqu'une plainte de sa part provoquerait nécessairement une publicité dont se prévautrait ensuite celui qui l'aurait mis dans la pénible nécessité de former cette plainte.

Au surplus, s'il n'y a pas diffamation publique dans l'espèce, il y a outrage contre un fonctionnaire, aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et de ce que le tribunal d'appel aurait fait une fausse application du texte de la loi, son jugement n'en est pas moins à l'abri de toute censure, puisqu'il s'est renfermé dans le cercle de la pénalité établie par cette dernière loi.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet sur le premier et le deuxième moyens; mais sur le troisième, il a pensé que l'absence des caractères de publicité, exigés par la loi du 17 mai, pour qu'il y ait diffamation, devait entraîner la cassation du jugement du tribunal de Vesoul; cassation dont ne devait point mettre à l'abri la circonstance qu'il existerait un outrage, ce délit ne pouvant résulter que d'imputations attentatoires à l'honneur, adressées à la personne d'un fonctionnaire présent, à lui-même, ce que n'avait point reconnu, en fait, le jugement attaqué.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil a rendu son arrêt en ces termes :

Attendu, sur le 1<sup>er</sup> moyen, que ni l'art. 210, ni l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, n'exigent l'interrogatoire d'un prévenu à peine de nullité, rejette ce premier moyen;

Sur le 2<sup>e</sup> moyen: attendu que les juges d'appel étaient saisis de tous les faits sur lesquels les juges de première instance avaient statué; qu'ainsi ils ont pu faire ce qui était dans les attributions et la dépendance de ces derniers; que dès-lors en qualifiant *diffamation* un délit que les juges de première instance avaient qualifié de *dénonciation calomnieuse*, ils n'ont violé aucune loi;

Sur le 3<sup>e</sup> moyen: vu l'art. 411 du Code d'instruction criminelle, et attendu que si l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 n'était pas applicable à l'espèce en ce que la diffamation n'avait pas été commise à l'aide d'un des moyens énoncés dans l'art. 1<sup>er</sup> de cette même loi, il y avait lieu d'appliquer l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui prononce une peine qui n'a point été excédée par le jugement attaqué;

Rejette le pourvoi.

La Cour, statuant par voie de règlement de juges, a, dans la même audience, décidé que lorsqu'un délit imputé à un militaire en activité de service, bien que *co-relatif* à un autre délit, dont était prévenu un individu non militaire, n'était cependant pas *connexe*, c'était à la juridiction militaire qu'appartenait la connaissance de ce délit; et, sur ce motif, elle a renvoyé devant le deuxième conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire, le sieur d'Epigny, lieutenant au 57<sup>e</sup> régiment de ligne, accusé d'avoir, à l'issue d'une querelle avec un sieur Freycinet, commis la nuit, et à la tête de quelques soldats de son régiment, une *violation de domicile*, dans le but d'arracher cet individu du lieu où il s'était réfugié.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 18 juillet.

Escroquerie, à l'aide de sorcellerie.

Tarapey, honnête ouvrier, est d'une simplicité sans égale; il a foi aux tireurs de cartes. Depuis longtemps il cherchait à faire fortune; les moyens lui en sont offerts par Dabin, marchand de livres de rêves, et Millé, dit Grandelet, paillasse de M. Dabin. Un jour que leur bibliothèque était étalée dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, Tarapey s'approche; il avait tout justement rêvé la nuit précédente qu'il gagnait un gros lot à la loterie; il en fait part aux deux amis, qui exercent aussi la profession de saltimbanques. « Nos livres sont muets à cet égard, dit Dabin, l'orateur en titre; mais nos cartes ont réponse à tout, selon que le jeu est de 2, de 3, de 4 ou de 5 fr. » Qu'on juge de la joie de Tarapey! La somme est bientôt comptée, et pour mieux inspirer le prophète à 5 fr., on boit d'abord une bouteille. Dabin retroussé ses manches et commence son calcul nécromantique. Il prend Tarapey en valet de carreau (c'est un blond). « Ah! ah! dit le cartomancien, un valet de pique! (c'est un traître) quelqu'un vous trahit. » En effet, un ami trahissait Tarapey; il avait fait danser souvent sa cousine. Emmerveillé de cette découverte, il se persuade facilement que les deux individus ont la science de l'avenir et celle par conséquent de faire gagner à la loterie. Mais le génie de ces Messieurs ne travaille qu'à force d'argent. Aussi plusieurs sommes passent-elles entre leurs mains, et Tarapey voyait s'épuiser sa bourse. Heureusement il a des parents, des amis; il a recours à eux; mais il ne peut leur dire pourquoi il emprunte; il a fait un serment et ne veut pas s'exposer aux vengeances du grand physicien.

Pendant tout ce temps Dabin et Millé travaillaient. Un jour ils menèrent Tarapey dans l'église Sainte-Geneviève, et lui firent dire cinq *Pater* et cinq *Ave*; puis ils lui ordonnèrent de s'agenouiller sur le tombeau de la sainte, et lui firent réciter une prière. Enfin arrive le jour où il faut mettre à la loterie. Comme on le pense bien, les saltimbanques se chargent de la mise, et, quoiqu'ils soient parvenus à se faire livrer 450 fr., ils prennent un billet de cinquante centimes; on le remet à Tarapey en lui recommandant de ne l'ouvrir que le lendemain, parce que le grand physicien viendra la nuit, et s'il le trouve dérangé tant soit peu, l'expérience est manquée.

Tarapey remet en outre sa montre à Dabin, afin que ce dernier l'électrise et la garantisse par là de l'atteinte des voleurs. Enfin la police fut instruite, et vint mettre un terme aux escroqueries de ces deux fripons.

Dabin a protesté de son innocence; mais, pressé de questions par M. le président, il imagine un étrange moyen de défense, c'est de faire le sourd. Il porte constamment la main à son oreille comme s'il avait be-

soin d'un guide pour faire arriver jusqu'à elle les demandes du magistrat. De cette manière il répondait à ce qui ne pouvait pas le compromettre, et feignait de ne pas comprendre les questions auxquelles il craignait de répondre. A l'entendre, il est un parfait honnête homme; il n'a jamais été tireur de cartes; « il s'amuse, dit-il, avec elles, mais il ne travaille point dessus. »

Paillasse Millé n'est guère orateur; mais il sait très bien pleurer. « Je n'ai point z-été z-avec Monsieur, dit-il en fondant en larmes, j'étais à faire une séance dans le faubourg Saint-Jacques; ainsi c'est z-une fausseté-z-insigne. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Leyvasseur, a condamné Dabin en trois années de prison, et Millé, dit Grandelet, en deux années.

### OUVRAGES DE DROIT.

#### SCIENCE DU PUBLICISTE (1) ET ESPRIT DU DROIT (2),

Par M<sup>e</sup> Albert Fritot, avocat à la Cour royale de Paris.

Les besoins qui résultent de l'organisation physique et intellectuelle de l'homme, déterminent ses droits et ses devoirs, de même que les droits et les devoirs des peuples à l'égard les uns des autres, et par conséquent les principes du droit naturel, du droit des gens, du droit public et politique, du droit civil et pénal, etc. Il importe de connaître ces principes et de les consacrer.

Mais une chose non moins essentielle, c'est de déterminer les formes constitutives que cette organisation physique et intellectuelle de l'homme prescrit d'admettre relativement à l'organisation du corps social. Ce n'est que lorsque ces éléments d'ordre constitutionnel ou organique seront bien connus, adoptés et exactement suivis, que les droits et les devoirs seront réellement garantis et respectés.

En toute administration, qu'il s'agisse de la chose publique, tout aussi bien que de l'administration d'un intérêt privé, il ne suffit pas que les hommes qui gouvernent ou qui administrent, sachent quels sont les intérêts qu'ils ont mission de protéger. Il importe surtout, pour que le but soit atteint, que les différentes fonctions confiées aux divers agens soient bien définies et exactement réparties.

Or, cette répartition n'est nullement indifférente et arbitraire; il n'est pas indifférent pour la société que les fonctions législatives, exécutives et judiciaires, soient exercées cumulativement par les mêmes hommes et de la même manière, ou qu'elles soient au contraire déterminées, et exercées distinctement d'après les principes d'ordre qui sont propres à chacune d'elles. Il n'est pas indifférent que les hommes, qui ont le plus d'intérêt à la chose publique, et le plus de capacité, participent ou ne participent pas à l'exercice de la puissance législative; que le pouvoir exécutif soit disséminé entre les mains de plusieurs, ou qu'il soit fortifié par sa concentration entre les mains d'un seul; que le pouvoir judiciaire soit exercé par des hommes sans probité et sans instruction, ou par des magistrats intègres, éclairés, et dont l'indépendance soit complètement garantie par leur position sociale et par les bases mêmes de l'institution des Cours et Tribunaux.

C'est principalement parce que toutes ces choses et les divers principes qui leur sont spécialement applicables se mêlent et se confondent dans l'esprit de la plupart des hommes, que les opinions sont si divergentes, même parmi les gens de bonne foi; c'est pour cela que l'on discute encore sans utilité sur la prééminence et les avantages des différentes formes de gouvernements, connus jusqu'à ce jour sous la dénomination de gouvernement théocratique, despotique, monarchique, oligarchique ou polygarchique; aristocratique, démocratique ou républicain. C'est pour cela que les solutions portent si souvent à faux et que les questions posées sont si souvent oiseuses. Il faut même dire qu'en ceci, comme en toute autre matière, la véritable difficulté ne consiste guère que dans la position des questions.

Mais quelque nombreux et mobiles que soient les différents points de vue sous les quels ces questions peuvent être envisagées, leur discussion, si elle est bien conduite, doit toujours avoir un résultat plus ou moins certain, une solution plus ou moins probable.

Pour arriver à cette solution, un ouvrage, en quelque sorte classique, et dans le quel tous les points de difficulté seraient enchaînés les uns aux autres; traités méthodiquement et dans l'intérêt de la science, était évidemment nécessaire. Cet ouvrage n'existait pas.

C'est cette lacune, cette absence de méthode dans une science si vaste et si importante, que M. Fritot a voulu remplir. La marche qu'il a constamment suivie rend tous les lecteurs aptes à juger s'il a atteint le but qu'il s'est proposé. Mais, lors même qu'il ne l'aurait pas complètement rempli, lors qu'il n'aurait fait que tracer une direction et planter quelques jalons dans cette immense carrière, il aurait encore fait une chose éminemment utile, et ses ouvrages (la *Science du publiciste* et *l'Esprit du droit*) seront toujours d'un haut et puissant intérêt pour tous les amis de l'ordre et de la liberté.

Ou nombre des questions que ces ouvrages placent sous leur jour véritable, nous pouvons indiquer, comme intéressant plus particulièrement les magistrats et le barreau, ceux qui ont rapport à l'institution de la Cour de cassation ou Cour suprême judiciaire, à l'interprétation législative, à la nécessité des trois degrés de juridiction, à l'indépendance des Cours et Tribunaux, à la publicité, à la liberté de la défense, à la formation du tableau de l'ordre des avocats, et aux règles de leur discipline, etc.

(1) Onze vol. in-8°. Prix: 77 fr. Chez Bossange père, libraire-éditeur, rue de Richelieu, n° 60; Corby, rue Maçon-Saint-André-des-Arts, n° 8, et Ponthieu, au Palais-Royal.

(2) Un vol. in-8°. Prix: 7 fr. Chez les mêmes libraires.

Nous sommes obligés de nous borner à la citation suivante :

« La publicité des audiences et des jugemens n'est pas moins nécessaire que l'indépendance de la magistrature; elle est même l'un des moyens de la garantir. Cette publicité, même en France, aurait encore besoin d'être étendue à l'instruction et au jugement de toutes les affaires litigieuses de comptabilité et d'autre nature, qui s'élèvent entre les comptables ou tous autres citoyens, et le gouvernement lui-même; affaires dont l'examen est aujourd'hui dévolu, fort mal à propos, à la section du conseil d'état, dite du contentieux... »

« La liberté de la défense est de droit naturel, et la loi ne doit en priver personne. Cette vérité de sentiment, autant que de raison, ne doit pas non plus être restreinte à quelques cas particuliers. Il faut qu'elle soit respectée, quels que soient le genre de l'attaque, la nature de la contestation, et conséquemment aussi la branche de juridiction qui doit en connaître. En matières civiles, commerciale, correctionnelle, criminelle, en matière contentieuse d'administration et de comptabilité, soit entre particuliers seulement, soit entre particuliers et le gouvernement, en tout, par tout, le droit de la défense doit être sacré. Toutes les allégations tirées de circonstances particulières, de raisons prétendues politiques, tous ces échafaudages d'argumentation auxquels on a recourus pour contester le principe, tous ces moyens de destruction à force ouverte ou détournée, ne doivent être, aux yeux du publiciste et du législateur, que de futiles allégations. Il ne faut pas l'oublier, la société, quoiqu'on en ait pu dire, ne demande pas aux citoyens le sacrifice d'un seul de leurs droits, bien définis et bien compris. La société n'existe, au contraire, qu'afin que chacun de ses membres puisse jouir de ses droits avec la plus entière sécurité et dans toute leur intégrité. Si l'ordre présent des choses n'atteint pas complètement le but, c'est la preuve que les institutions ne sont pas encore ce qu'elles doivent être, et qu'il existe un trajet plus ou moins long à parcourir pour arriver au terme d'une véritable civilisation... »

#### DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE.

Le Tribunal de Meaux est saisi en ce moment d'une demande en nullité de mariage à-peu-près semblable à celle qui a été soumise, il y a quelques jours, à la Cour royale de Riom, avec cette différence toutefois que, dans l'espèce, c'est par la femme que la demande est intentée. Voici en peu de mots les faits tels qu'ils sont exposés dans un mémoire imprimé, qui a été rédigé par M<sup>e</sup> Portalis, avocat de la demanderesse, et en tête du quel on lit cette épigraphe : *Propagatio filiorum est prima et naturalis et legitima causa nuptiarum.* (Saint Augustin.)

« C'est au nom de la morale, de la religion et des lois que la dame Potet, dite femme Nansot, demande la nullité de son mariage. Dans l'acte le plus solennel de la vie, dans le contrat le plus auguste et le plus important, elle a été outrageusement abusée. Ne peut-elle être relevée d'une erreur que lui ont imposée l'audace et le mensonge ? »

« Un être incapable de porter le nom d'homme, le sieur Denis Nansot, a demandé sa main. Ayant été exempté de la conscription pour défaut de virilité, cet individu ne pouvait ignorer son incapacité organique; mais les parens d'Henriette Potet ne connaissaient pas cette circonstance; aussi acceptèrent-ils sans crainte une alliance qu'ils supposaient devoir être avantageuse à leur fille. Celle-ci, conduite à l'autel, promit fidélité à Nansot, qui ne craignit pas, de son côté, de promettre ce qu'il ne pouvait tenir. Huit jours ne s'étaient pas écoulés qu'Henriette Potet, étonnée de la froideur étrange de son époux, et soupçonnant une partie de la vérité, se plaignit à sa belle-mère; elle reçut des consolations et des encouragemens à la patience. La nuit qui suivit cet entretien, Henriette Potet acquit la triste certitude de son malheur. Au milieu de honneux embrassemens, Nansot fils avoua à celle qu'il avait prise pour épouse, qu'il était incapable de remplir le but du mariage; mais, ajouta-t-il, nous n'en serons que plus riches. Telle fut la compensation qu'il offrit à celle qu'il avait trompée. Le lendemain, à la pointe du jour, Henriette Potet avait abandonné le domicile de la famille Nansot : Nansot fils n'est pas homme. »

« Or, il s'agit de savoir si les Tribunaux donneront de la perpetuité à un contrat frauduleux, déclareront obligatoires des promesses indignement surprises. Il s'agit de savoir si, contre le vœu de la nature, ils associeront de force la fille Potet avec un fantôme; s'ils la condamneront à porter un nom qu'elle répudie, et à voir son existence se flétrir au milieu d'étreintes qu'elle repousse avec horreur. Non, une telle cruauté n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de nos lois; la morale et la religion sont d'accord pour rompre des liens qui n'auraient jamais dû être formés. Soit que l'on considère le mariage, avec les moralistes, comme un acte régi par le droit naturel, soit qu'on le considère, avec les hommes versés dans les sciences religieuses, comme un contrat au quel la divinité intervient, soit enfin qu'on le considère comme un contrat civil régi par nos lois existantes, nous ne craignons pas de le dire, le mariage contracté par Henriette Potet avec Denis Nansot est radicalement nul. »

Le mémoire, dans lequel M<sup>e</sup> Portalis développe ces argumens, est suivi d'une consultation signée de MM<sup>es</sup> Royer Collard, docteur en droit, et Lanjuinais, consultation qui se termine ainsi :

« Le législateur ne suppose de mariage possible qu'entre un homme et une femme, puisqu'il ne donne de règles de capacité que pour l'homme et la femme. En un mot, pour parler la langue des canonistes, un homme et une femme, voilà la matière du mariage, voilà sa matière indispensable. L'individu qui n'appartient ni à l'un ni à l'autre des deux sexes est un monstre qui n'est point susceptible de mariage; il n'a pu être époux que par suite d'une erreur substantielle, qui, dans tous les cas, vicierait le consentement le plus exprès. Celui que le défaut de masculinité rend incapable de service militaire, ne peut pas plus être un père de famille qu'un soldat; et l'on ne saurait consacrer l'union qu'il a osé se permettre, sans imiter ce tyran qui faisait périr lentement sa victime dans les embrassemens d'un cadavre. »

L'affaire a été appelée devant le Tribunal de Meaux à l'audience du 14 juillet et elle a été remise au 28. Nous en rendrons compte.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Brest, vient de se trouver saisi d'une affaire qui prouve combien la justice est exposée à être trompée, et qu'elles doivent être sa surveillance et sa circonspection pour ne pas quelquefois frapper l'innocent. Une vache se trouve enlevée, et le voleur s'en va la vendre dans une foire. Cependant le propriétaire, après quelque temps, et à force de recherches, découvre sa vache aux mains de l'acheteur; celui-ci se voit aussitôt en butte à tous les soupçons. C'est en vain qu'il soutient l'avoir achetée en foire; ne pouvant indiquer son vendeur, toutes les apparences s'élevaient contre lui, et ses protestations ne purent le mettre à l'abri des poursuites. Il est donc appelé devant le juge d'instruction; mais le plus heureux hasard lui fait rencontrer dans les rues de Brest le nommé Kerizoret, qu'il reconnaît aussitôt pour celui qui lui a vendu la vache. Cet individu s'était rendu à la ville pour y dissiper, dans le vin, les 46 fr., produit de son vol. Kerizoret fut aussitôt arrêté: traduit en police correctionnelle, il s'est vu forcé d'avouer le fait qui lui était imputé. Comme cet homme est en état de vagabondage, et que d'ailleurs il n'en était pas à son coup d'essai, le Tribunal l'a condamné à trois années d'emprisonnement. Sans cette rencontre inattendue, que fût devenu le malheureux acheteur!

— Par autre jugement prononcé à la même audience du 12 juillet, le Tribunal de Brest a décidé implicitement, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Duval, qu'en matière d'usure le prévenu ne pouvait invoquer la prescription triennale établie par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, en ce sens que les prêts usuraires qui remontaient à plus de trois ans, pouvaient se rattacher à de plus récents, pour en faire résulter l'habitude d'usure dont parle l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807.

### PARIS, 18 JUILLET.

— M. Titon fils, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, vient d'être nommé conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Titon père, démissionnaire.

— M<sup>e</sup> A. Laurent, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avoué près la même Cour, en remplacement de M<sup>e</sup> Pigorot, démissionnaire.

— M. le préfet de police vient de réorganiser, par un nouvel arrêté, un conseil particulier, sous le nom de commission permanente, chargée d'examiner et de discuter les projets des ordonnances et réglemens de police, dans les matières importantes. Cette commission, composée de MM. Billecoq, Bourguignon, Brusart, Marion de Grandmaison, et des chefs de division de la préfecture de police, s'occupera des affaires diverses qui présenteront des questions difficiles; elle connaîtra des réclamations des administrés, qui les feront par mémoire contenant leurs observations et leurs moyens à l'appui. Le préfet se réserve d'appeler à ce conseil des personnes étrangères à l'administration, mais ayant des connaissances spéciales sur les matières en délibération.

— Les jésuites ont fait réimprimer le plaidoyer pour *l'Etoile*, avec l'indication: *édition officielle*. Pour faire compensation, le libraire Warée a fait imprimer un petit in-32 ayant pour titre *Les jésuites en présence du Roi et des chambres*, avec cette épigraphe, *ad perpetuam rei memoriam*. On y trouve les actes de la commission ecclésiastique, notamment les opinions motivées de M. Séguier et de M<sup>e</sup> Dupin; les rapports au Roi, suivis des ordonnances et les discours prononcés dans la mémorable séance de la chambre des députés du 21 juin.

— La 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Chabaud, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Leroy, avocat du sieur Arnaud, que la vente d'un fonds de commerce n'est pas un acte de commerce en ce sens, que les difficultés auxquelles elle donne lieu doivent être soumises à la juridiction commerciale. Le déclinatoire était proposé par MM<sup>es</sup> Leloup et Trinité, avocats du sieur Gerbier et des syndics de sa faillite, sur la demande en résolution d'une vente de fonds de marchand de vins-traiteur, à défaut de paiement du prix.

— *La femme sans nom*, condamnée tout récemment par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle à trois mois de prison pour vagabondage, et qui paraissait prendre en patience une captivité qui dure depuis le mois d'avril dernier, a perdu tout-à-coup le courage qu'elle avait montré jusqu'à ce jour. Maintenant elle refuse toute espèce de nourriture. Son défenseur avait cru de son devoir de lui conseiller d'interjeter appel; il s'est transporté hier auprès d'elle, et lui a indiqué les moyens qu'elle pouvait employer pour recouvrer la liberté. Mais elle a refusé de lui répondre; quelquefois, et seulement par signes, elle approuvait ou improuvait ce qu'il lui disait. Tout ce qu'il a pu comprendre, c'est qu'elle paraît désirer la mort. Ses regards sont éteints et sa figure est devenue toute noire. Il l'engageait à prendre quelque nourriture; elle a fermé les yeux et ne lui a plus répondu. Ce matin, dans l'espoir de la trouver mieux disposée, il s'est encore rendu dans la prison; mais il lui a été impossible de voir cette malheureuse; elle est à l'infirmerie où elle persiste toujours à ne vouloir rien prendre. On lui a mis la camisole, et deux hommes sont occupés à chercher à la faire boire; mais elle résiste obstinément. Ces faits ont été signalés hier à M. le procureur du Roi, qui, sans doute, s'empresera de prendre des mesures pour que cette infortunée ne meure pas de

sa condamnation pour vagabondage. Jamais, peut-être, aucune cause n'a mieux fait sentir la nécessité d'une révision du Code pénal.

— Un petit bonhomme de 11 ans, le jeune Bourgoïn, était apprenti chez un sieur Bénard, bijoutier en faux, où il vola une chaîne en cuivre doré. Il nia d'abord; mais pressé de questions par sa mère, il avoua ce vol. A-peu-près dans le même temps, on avait soustrait chez le même bijoutier douze ressorts de montre en cuivre doré; on crut que cet enfant était encore le coupable. Sa mère l'interrogea de nouveau; il nie formellement; menacé des verges et de la prison noire, il s'avoue le voleur et fait aussitôt des révélations qui mirent la justice en émoi et occasionnèrent de nombreuses recherches. « Ainsi, dit-il au commissaire de police et au juge d'instruction, non seulement il a commis ces deux vols, mais beaucoup d'autres; il fait partie d'une bande de voleurs et d'assassins au nombre de dix-huit; ils sont organisés en corps; ils ont de grands ceinturons, des poignards, des pistolets, des espingoles, enfin tout l'attirail d'une bande de brigands; ils se tiennent dans la forêt de Fontainebleau, et le soir on dévalise les passans; si quelques-uns font résistance, on les tue. » Il ajouta, au reste, que tous les voyageurs s'étaient jusqu'à présent exécutés de bonne grâce et qu'on n'avait eu besoin d'en tuer aucun. Il dit aussi que lorsque les brigands ne trouvaient personne à voler, ils faisaient la guerre aux lièvres et aux faisans. Enfin il donna même les noms des dix-huit voleurs avec leur âge. On informa; on fit des recherches; elles n'aboutirent à rien, et cette fable inventée à plaisir par un enfant n'était autre chose qu'une mystification. Aujourd'hui il est venu répondre aux préventions de vols dirigées contre lui, et, devant le Tribunal, il a non seulement rétracté ces déclarations, mais il a même nié avoir commis le second vol. Sa mère venait le réclamer et promettait de le surveiller; mais le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) a ordonné qu'il resterait jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction.

— Ce n'est pas tout plaisir d'être clerc d'avoué. Arriver le matin à huit heures, rester jusqu'à pareille heure de la soirée, et pendant ces douze mortelles heures entendre des phrases pour allonger les requêtes, se creuser le cerveau pour faire de l'éloquence sur une demande en licitation, et pour toute diversion à cet ennui n'avoir qu'un petit pain et une bouteille de vin! Aussi avec quelle joie ces laborieux jeunes gens voient arriver le dimanche, ce jour du repos où le petit clerc peut s'arrêter autant qu'il veut à la porte de Martinet et rire aux frais du talent de Charlet, le troisième clerc mener sa cousine au *Panorama*, le second savourer à longs traits la Champagne, et le premier clerc, selon ses goûts, paraître au bois de Boulogne, sur un cheval, sorti des riches écuries de Brion, ou dans les bosquets embaumés de Tivoli. M. Durand, qui appartient à cette portion de la jeunesse française, a autant de gaieté dans l'esprit que de souplesse dans les jambes; il affectionne la danse, et comme il a le malheur de ne pas savoir danser, il recherche les lieux d'où l'étiquette est bannie, la *Chaumière du Mont-Parnasse*, par exemple. M. Durand était allé deux ou trois fois dans cet établissement; il s'y trouvait le 22 juin, dansait, et dansait mal; c'est son habitude; à ce qu'il dit. Mais voilà qu'on s'imagine que cette danse est indécente; le commissaire de police est prévenu, le jeune homme interrogé, et à la suite d'un procès-verbal M. Durand venait aujourd'hui devant la septième chambre rendre compte de ses plaisirs du dimanche, escorté de deux demoiselles qui ont déclaré que le prévenu dansait comme tous ceux qui ne dansaient pas bien, et que leur pudeur n'en avait point été alarmée.

Le Tribunal a acquitté M. Durand, et M. le président lui a adressé une sage et paternelle exhortation.

## ANNONCE.

— DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, où *Introduction à l'étude de la jurisprudence administrative*, contenant un examen critique de l'organisation de la justice administrative et quelques vues d'amélioration; par M<sup>e</sup> Macarel, avocat à la Cour royale de Paris, ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

Cet ouvrage, que nous avons annoncé il y a quelques jours, comme devant attirer l'attention du public éclairé, et principalement des magistrats, juristes, consultants et publicistes, se recommande par son titre et par le nom de l'auteur, dont les connaissances sur cette matière sont incontestées. Nous le signalons à toutes les personnes qui veulent avoir des idées justes sur le Conseil d'État, son organisation et ses attributions administratives et juridiques. Elles y verront, en outre, tout ce qui a été dit pour et contre le Conseil d'État par les écrivains, ou les orateurs des deux chambres. Nous reviendrons sur cet important ouvrage.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### FAILLITES. — Jugemens du 17 juillet.

Lafond, marchand mercier, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 49. — (Juge-commissaire, M. Ternaux, agent, M. Dubois-Barrault, rue du Grand-Hurler, n<sup>o</sup> 25.)  
Girard, marchand tailleur, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 121. — (Juge-commissaire, M. Michel, agent, M. Leclerc, rue des Mauvaises-Paroles, n<sup>o</sup> 7.)  
Recy frères et Coedes, anciens fabricans de papiers, rue des Blancs-Manteaux, n<sup>o</sup> 27. — (Juge-commissaire, M. Berte; agens, MM. Dutertres frères, rue Quincampoix, n<sup>o</sup> 73.)

(1) 1 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix: 8 fr., au bureau du Recueil des arrêts du Conseil d'État, rue des Grands-Augustins, n<sup>o</sup> 38; chez J.-P. Roret, libraire-éditeur des *Ouvrages de Merlin*, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 17 bis, et chez Ponthieu, au Palais-Royal.